

réglés, bien que je ne sois jamais certain qu'un petit établissement affilié soit absolument satisfait de ses relations avec le gouvernement ou avec l'institution à laquelle il est affilié.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, avant de demander le vote sur le bill je dois vous dire que le secrétaire-légiste fait savoir que le bill est convenablement rédigé. Il m'a également remis un mémoire à propos d'un autre point qui a été soulevé au cours du débat de la seconde lecture, savoir la question de la compétence législative du Parlement en ce qui concerne l'adoption d'un bill de ce genre. Le mémoire de notre secrétaire légiste à ce sujet se lit comme suit:

A mon avis, l'adoption de ce bill est de la compétence législative du Parlement et ne constitue pas un empiètement sur le domaine de la juridiction provinciale en ce qui concerne l'«enseignement» défini à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Le bill ne suppose aucune juridiction législative en matière d'enseignement dans aucune province, il ne délègue pas non plus une telle juridiction à la corporation dont la constitution est proposée. Son effet est d'accorder une charte officielle—c'est-à-dire de constituer en corporation—un organisme non constitué en corporation qui exerce déjà des fonctions analogues sur le plan national, fonctions qui sont donc, d'une manière évidente, de caractère extra provincial. Les buts de la corporation proposée ont seulement trait au progrès de l'enseignement—et il est explicitement prévu que la corporation devra se conformer aux lois provinciales.

A mon avis, ce bill ne constitue donc pas un empiètement sur la juridiction législative des provinces en matière d'enseignement ni une atteinte à leur autonomie en ce domaine. En effet, si le Parlement n'a pas le pouvoir de constituer en corporation une telle institution, cette dernière ne pourrait obtenir le statut corporatif nulle part au Canada, et l'on a répété plusieurs fois que le Parlement et les législatures provinciales possèdent l'ensemble du pouvoir législatif. (Voir par exemple Lord Hobhouse dans l'affaire Banque de Toronto contre Lambe (1887) 12 App. Procès n° 575.)

Il y a évidemment de nombreux précédents en ce qui concerne le genre de constitution en corporation dont il s'agit ici, notamment deux bills relatifs à des communautés religieuses adoptés par le Sénat au cours de la session actuelle. En effet, le fait de rejeter le présent bill pour des raisons de constitutionnalité pourrait jeter de sérieux doutes sur le statut de bon nombre d'institutions religieuses et de bienfaisance, tant catholiques que protestantes, qui sont actuellement constituées en corporation par des lois du Parlement et qui fonctionnent dans tout le Canada.

Comme l'a écrit Laskin dans son ouvrage «Canadian Constitutional Law», à la page 655:—

«L'autorité législative provinciale en ce qui concerne l'enseignement n'est pas incompatible avec l'autorité fédérale dans ce domaine lorsqu'il s'agit de subventions d'aide ou de contributions allouées aux institutions.»

En outre, le Rapport Massey de 1951 dit ceci:

«La législation canadienne ne comporte aucune prohibition de nature générale contre aucun groupe, créé par le gouvernement ou bénévole, qui contribue à l'éducation de l'individu au sens le plus large du mot.»

Êtes-vous prêts pour le vote?

Les SÉNATEURS: Oui.